



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

SAUVEGARDE FAILLITE CESSATION

Fiche 2

LES FORMALITÉS LIÉES À
LA CESSATION D'ACTIVITÉ

Fiche 02 - Les formalités liées à la cessation d'activité

Mise à jour : 08.02.2024

Lien utile :

Les démarches et les formulaires à jour sont accessibles sur le site du Guichet Unique sur ce lien : [Cessation d'activité - Guichet.lu - Luxembourg \(public.lu\)](#)

1. Le renvoi de la carte d'affiliation

En cas de toute cessation d'activité il convient d'informer la Chambre des Métiers, et le cas échéant de renvoyer la carte d'affiliation (ou « carte d'artisan »).

Suivant l'article 3 de la loi modifiée du 2 septembre 2021 pour réorganisation de la Chambre des Métiers, « *La désaffiliation intervient à partir de la cessation définitive de l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation ministérielle a été octroyée.* »

Et suivant l'article 1^{er} du Règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 relatif aux modalités d'affiliation à la Chambre des Métiers : « *Tout changement susceptible de concerner l'affiliation est à signaler sans délai par le ressortissant par écrit à la Chambre des Métiers, accompagné, le cas échéant, de pièces justificatives s'y rapportant.* »

2. Les formalités liées à une entreprise individuelle

La personne physique qui cesse son activité sous forme d'une entreprise individuelle doit signaler cette cessation aux différents organismes auprès desquels elle est affiliée ou inscrite.

2.1. Annulation de l'autorisation d'établissement

Le titulaire de l'autorisation d'établissement doit adresser une demande d'annulation d'une autorisation existante par envoi recommandé au service des autorisations du Ministère des Classes moyennes.

Le motif de l'annulation doit être indiqué et justifié par tout document probant comme par exemple : lettre de démission du titulaire de l'autorisation d'établissement.

2.2. Désaffiliation auprès de la sécurité sociale

Le chef d'entreprise, ou l'exploitant, doit dans les 8 jours suivant la cessation de l'activité :

- se désaffilier lui-même en tant qu'indépendant, via une déclaration de sortie pour indépendants ;
- désaffilier les salariés éventuels via une déclaration de sortie pour salariés.

2.3. Déclaration auprès de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines

Le chef d'entreprise, ou l'exploitant, doit, dans les 15 jours suivant la cessation de l'activité commerciale, adresser une déclaration de cessation à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

2.3.1. Radiation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés

Le chef d'entreprise, ou l'exploitant, doit demander sa radiation auprès du Registre de Commerce et des Sociétés.

3. Les formalités liées à une société

3.1. Annulation de l'autorisation d'établissement

La société doit adresser une demande d'annulation d'une autorisation existante par **envoi recommandé** au service des autorisations du Ministère des Classes moyennes.

La demande doit être dûment remplie, datée et signée par la ou les personnes compétentes pour engager la société.

Le motif de l'annulation doit être indiqué et justifié par tout document probant comme, par exemple, une lettre de démission du titulaire de l'autorisation d'établissement, la copie de la décision de l'AGE relative à la cessation de commerce.

3.2. Désaffiliation auprès de la sécurité sociale

La société doit, **dans les 8 jours** suivant la cessation de l'activité désaffilier le gérant, l'administrateur, la personne sur laquelle repose l'autorisation d'établissement, et les autres salariés éventuels via une déclaration de sortie (pour indépendant ou salarié suivant le statut) ; Pour les artisans, la société doit renvoyer la carte d'affiliation (ou carte d'artisan) de la personne bénéficiant de l'autorisation à la Chambre des Métiers qui se charge alors d'en informer les organismes de sécurité sociale.

3.3. Déclaration auprès de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines

La société doit, **dans les 15 jours** suivant la cessation de l'activité commerciale, adresser une déclaration de cessation à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

3.4. Radiation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés (RCS)

Si la dissolution, la liquidation ou le transfert vers l'étranger doit être enregistré devant notaire, c'est ce dernier qui se charge du dépôt au RCS et de la publication au mémorial.

Dans le cas d'un acte sous seing privé, la personne responsable doit faire elle-même les formalités de radiation auprès du RCS.

3.5. La notification auprès de l'Administration des Contributions directes

A la suite de la radiation de la société auprès du RCS, l'Administration des Contributions directes se charge de radier la société (clôture de l'année fiscale).

La société peut toutefois signaler la cessation par courrier au bureau d'imposition compétent afin de faire annuler les avances fixées pour l'année suivante ou en cours